



---

# Règlement sur les taxes en matière de construction

## Édition du 25 janvier 2023

---

### TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	But.....	1
Article 2.	Taxe de base en matière de sanction de plans.....	1
Article 3.	Sanction préalable.....	1
Article 4.	Sanction définitive.....	2
Article 5.	Transformations.....	2
Article 6.	Prolongation de sanction.....	2
Article 7.	Demande de sanction refusée ou retirée.....	2
Article 8.	Frais de parution et frais de traitement des dossiers par l'État.....	2
Article 9.	Examens de demandes relatives à des travaux.....	2
Article 10.	Saisie d'un dossier sur SATAC ou GAPE.....	2
Article 11.	Enseigne.....	3
Article 12.	Citernes et réservoirs.....	3
Article 13.	Installation de chauffage.....	3
Article 14.	Contrôle de conformité vaine ou intermédiaire.....	3
Article 15.	Contrôle en matière de prévention incendie.....	3
Article 16.	Réexamen d'un projet modifié.....	3
Article 17.	Examen d'un projet illicite.....	4
Article 18.	Copie de plans et impression de documents manquants.....	4
Article 19.	Redevance pour l'occupation de la voie publique.....	4
Article 20.	Taxe compensatoire pour l'aménagement de place de stationnement.....	4
Article 21.	Taxe compensatoire pour la plantation des arbres.....	5
Article 22.	Dispositions réservées.....	5
Article 23.	Dispositions abrogées.....	5
Article 24.	Entrée en vigueur.....	5



# RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

(du 25 janvier 2023)

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 et son  
règlement d'exécution (RELCAT) du 16 octobre 1996,  
Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement  
d'exécution (RELConstr.) du 16 octobre 1996,  
Vu le règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001,  
Vu le rapport du Conseil communal du 11 janvier 2023,

## Arrête :

### **Article 1. But**

Le présent règlement fixe les contributions dues en matière de construction.

### **Article 2. Taxe de base en matière de sanction de plans**

<sup>1</sup> La sanction préalable ou définitive d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe de base et d'un émolument calculé selon le projet.

<sup>2</sup> La taxe de base est de Fr. 300.-.

<sup>3</sup> Pour les procédures de minime importance, et les procédures de démolition, seule la taxe de base est due.

<sup>4</sup> Les travaux consistant exclusivement en la pose de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, la mise en place d'installation productrice d'énergie propre et l'installation de réservoir de récupération d'eau pluviale sont exemptés de la taxe de base.

### **Article 3. Sanction préalable**

L'émolument réclamé pour une sanction préalable se calcule comme suit :

- a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.40
- b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.30

#### **Article 4. Sanction définitive**

<sup>1</sup> L'émolument réclamé pour une sanction définitive se calcule comme suit :

- a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.65
- b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.45

<sup>2</sup> Les sanctions définitives ayant fait l'objet d'une sanction préalable bénéficient d'une remise de 10% des coûts annoncés à l'art. 4 al. 1.

#### **Article 5. Transformations**

L'émolument réclamé en cas de transformation d'un bâtiment s'élève à 1‰ du coût des travaux (CFC 2).

#### **Article 6. Prolongation de sanction**

L'émolument réclamé en cas de prolongation de sanction est de Fr. 300.-.

#### **Article 7. Demande de sanction refusée ou retirée**

<sup>1</sup> Dans le cas où le Conseil communal devrait refuser la demande de permis de construire, pour des raisons correctement motivées, le calcul de l'émolument correspond aux art. 2 à 5.

<sup>2</sup> L'émolument réclamé en cas de demande retirée par le requérant est de 60% de l'émolument calculé selon les art. 2 à 5, mais au minimum Fr. 300.- et au maximum Fr. 5'000.-.

#### **Article 8. Frais de parution et frais de traitement des dossiers par l'État**

À la taxe de base et à l'émolument s'ajoutent les frais effectifs de parution et ceux de traitement des dossiers par les services de l'État.

#### **Article 9. Examens de demandes relatives à des travaux**

L'examen de demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction entraîne la perception d'un émolument de Fr. 150.-.

#### **Article 10. Saisie d'un dossier sur SATAC ou GAPE**

<sup>1</sup> Les dossiers de permis de construire de minime importance situé en zone à bâtir peuvent être saisis sur la plateforme SATAC par le service de l'urbanisme. Une taxe supplémentaire est fixée à Fr. 250.-.

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas de demandes, y compris les demandes GAPE, la saisie des dossiers sur les applications informatiques doit se faire impérativement par le requérant ou son mandataire.

<sup>3</sup> Dans le cas où il n'est pas répondu correctement à une demande de compléments, la seconde demande de compléments au dossier SATAC ou GAPE sera facturée, au sens de l'art. 54 alinéas 3 & 4 RELConstr., au montant de Fr. 120.-.

### **Article 11. Enseigne**

Les autorisations de pose de procédés d'affichage donnent lieu à la perception de l'émolument unique calculé comme suit :

- a) Procédés d'affichage jusqu'à 1 m<sup>2</sup>, Fr. 150.- ;
- b) Procédés d'affichage jusqu'à 2 m<sup>2</sup>, Fr. 200.- ;
- c) Procédés d'affichage jusqu'à 3 m<sup>2</sup>, Fr. 300.- ;
- d) Procédés d'affichage au-delà de 3 m<sup>2</sup>, Fr. 450.-.

### **Article 12. Citernes et réservoirs**

<sup>1</sup> Pour la délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles, d'acides, etc. ainsi que le contrôle de leur installation à l'intérieur des bâtiments ou dans le terrain, il est perçu un émolument fixe et unique fixé à :

- a) Citernes et réservoirs jusqu'à 4'000 litres, Fr. 320.- ;
- b) Citernes et réservoirs jusqu'à 10'000 litres, Fr. 620.- ;
- c) Citernes et réservoirs jusqu'à 50'000 litres, Fr. 1'240.- ;
- d) Citernes et réservoirs au-delà de 50'000 litres, Fr. 2'100.-.

<sup>2</sup> Pour la délivrance du permis de construire de réservoirs aériens, il est perçu, par réservoir, le droit unique suivant :

- a) Réservoir ayant jusqu'à 6 m<sup>3</sup>, Fr. 320.- ;
- b) Réservoir ayant jusqu'à 500 m<sup>3</sup>, Fr. 620.- ;
- c) Réservoir ayant plus de 500 m<sup>3</sup>, Fr. 1'240.-.

### **Article 13. Installation de chauffage**

La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage domestiques donnent lieu à la perception d'un émolument de Fr. 150.-.

### **Article 14. Contrôle de conformité vaine ou intermédiaire**

Dans le cas où la visite de conformité réalisée par le service au terme des travaux relatifs à un permis de construire s'avère vaine (non-respect des conditions de sanction) ou a été sollicitée par le requérant alors que les travaux ne sont pas terminés, les visites qui s'en suivront feront l'objet d'une taxe selon le barème suivant :

- a) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> visite : Fr. 120.- ;
- b) 4<sup>ème</sup> visite : Fr. 240.- ;
- c) 5<sup>ème</sup> visite et suivantes : Fr. 360.-.

### **Article 15. Contrôle en matière de prévention incendie**

Les contrôles en matière de prévention incendie et de conformité des constructions rendus nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives et par l'inobservation des décisions ordonnées, des normes et des dispositions légales font l'objet d'une taxe se montant à Fr. 120.-.

### **Article 16. Réexamen d'un projet modifié**

Tout nouvel examen d'un projet modifié entraîne la perception d'une taxe supplémentaire fixée à 50% des droits prévus aux art. 2 à 13 ci-dessus.

## **Article 17. Examen d'un projet illicite**

Lorsque des travaux nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'art. 2 LConstr. sont entrepris sans autorisation préalablement à la délivrance d'un permis de construire, une taxe supplémentaire s'élevant à 50% des émoluments calculés selon les art. 2 à 13 sera perçue indépendamment de la procédure exigée par l'Autorité pour la mise en conformité des travaux illicites qui s'en suivra et pour laquelle les montants requis à l'art. 2 à 13 ci-dessus seront appliqués.

## **Article 18. Copie de plans et impression de documents manquants**

<sup>1</sup> Les copies de documents font l'objet d'un émolument qui se monte à :

- a) Format A4 (par page), Fr. 0.30 ;
- b) Format A3 (par page), Fr. 0.60 ;
- c) Grand format, Fr./m<sup>2</sup> 40.- ;
- d) Copie de décision, Fr. 10.- ;
- e) Copie de permis de construction, Fr. 15.-.

<sup>2</sup> Les travaux de copies de pièces de dossiers des demandes de permis de construire, si celles-ci ne sont pas transmises en nombre suffisant (art. 42, al.5 RELConstr.), seront facturés selon les tarifs ci-dessus.

<sup>3</sup> En cas de remise sous forme numérique ou d'envoi par courrier électronique de documents, il est perçu une taxe forfaitaire de Fr. 120.-.

## **Article 19. Redevance pour l'occupation de la voie publique**

<sup>1</sup> L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance par mois et par mètre carré de surface occupée de Fr. 20.-.

<sup>2</sup> Tout mois commencé doit être payé en entier.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un emplacement doivent en aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

## **Article 20. Taxe compensatoire pour l'aménagement de place de stationnement**

<sup>1</sup> Si les places exigées par l'art. 26 et suivants du RELConstr. et à l'art. 7.6 et suivants du règlement d'aménagement de la Commune du Locle ne peuvent être réalisées techniquement en raison des dimensions et de la situation du terrain, les propriétaires qui ne participent pas à la construction d'un garage collectif verseront au « Fonds pour l'aménagement des places de stationnement » une contribution compensatoire pour chaque place manquante.

<sup>2</sup> Déterminé en fonction de la valeur moyenne d'une place de stationnement, le montant de cette contribution est fixé, par place manquante, à:

- a) Dans la zone d'ancienne localité, Fr. 6'000.- ;
- b) Dans toutes les autres zones, Fr. 8'400.-.

<sup>3</sup> La contribution est exigible à l'octroi du permis de construire.

<sup>4</sup> Le Conseil communal a la compétence de diminuer la taxe lorsque le maître de l'ouvrage prend des mesures pour favoriser le transfert modal.

## **Article 21. Taxe compensatoire pour la plantation des arbres**

<sup>1</sup> Si la plantation des arbres exigée à l'art. 7.7 et suivants du règlement d'aménagement de la Commune du Locle n'est pas réalisée, ainsi que pour les arbres abattus sans autorisation, les propriétaires verseront une taxe compensatoire.

<sup>2</sup> Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

## **Article 22. Dispositions réservées**

Sont réservées les dispositions particulières relatives au règlement d'aménagement communal du 9 mai 2001.

## **Article 23. Dispositions abrogées**

Le présent règlement abroge celui sur les taxes en matière de construction du 26 mars 2014.

## **Article 24. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023.

<sup>2</sup> Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le 25 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,  
C. Baba                                      G. Pulfer